

Commune des Ponts-de-Martel



RÈGLEMENT DE POLICE

du 22 juin 2009

(date de la sanction du Conseil d'Etat)

Comportant les modifications des :

- 27 octobre 2011 (suite à l'introduction du règlement communal relatif à la gestion des déchets)
- 20 mars 2013 (adaptation en relation avec le columbarium et le jardin du souvenir créés)
- 28 avril 2015 (adaptation en relation avec les voies de recours)
- 16 mars 2022 (ajout de dispositions transitoires relatives au cimetière)
- 7 décembre 2023 (adaptation des dispositions transitoires relatives au cimetière)
- 5 juin 2025 (adaptation en relation avec la police des chiens)
- 11 décembre 2025 (allègement de l'interdiction de puriner le samedi)

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Tâches de police
communale: définition

1.1 On entend par tâches de police communale les tâches que la loi attribue aux communes, sous le contrôle de l'autorité cantonale, notamment dans les domaines de la police de proximité et de la police de circulation.

- a) à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics, en général,
- b) au contrôle des habitants ainsi qu'aux polices sanitaire, rurale, du feu, des constructions, des établissements publics, de circulation, des chiens, des foires et des marchés, en particulier,
- c) à la surveillance, la régulation et la signalisation temporaire de la circulation routière.

Les communes sont seules compétentes notamment en ce qui concerne

- a) la gestion de leur domaine public,
- b) l'octroi d'autorisations communales,
- c) le respect des prescriptions de droit administratif.

Champ d'application

1.2 Les tâches de police communale s'exercent, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.

Organes d'exécution

1.3 Les organes d'exécution sont:

- a) le Conseil communal,
- b) le directeur de police,
- c) la commission de salubrité publique,
- d) le personnel chargé de la police communale.

Titres et fonctions

1.4 Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Rapports	1.5 ¹Les rapports pour contraventions sont remis dans les 24 heures au directeur de police qui les transmet au Procureur général. ²Les cas graves sont communiqués au Conseil communal.
Agents de police	1.6 ¹A leur entrée en fonction, les agents de police prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge. ²Ils sont assermentés par le président du Conseil communal.
a) assermentation	
b) tâches	1.7 ¹Les agents de police veillent au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la moralité publics, assument la police de circulation à l'intérieur des localités, ainsi que les tâches administratives de police qui leur sont confiées. ²Lors de toute intervention officielle, ils sont tenus de faire connaître leur identité à la demande de la personne interpellée. ³Ils ne peuvent faire usage de la force que si une personne interpellée ou arrêtée leur résiste.
c) uniforme	1.8 ¹Sauf ordre exprès contraire, les agents de police portent l'uniforme. ²Ce dernier doit être distinct de celui des membres de la police neuchâteloise.
d) armes	1.9 ¹Les agents de police peuvent être armés pour accomplir leur service. ²Le Conseil communal est alors tenu d'assurer à ses agents une formation adéquate et une instruction régulière en ce qui concerne le maniement et l'usage des armes. ³Les assistants de sécurité publique ne sont pas armés.
e) usage des armes	1.10 L'usage des armes doit être proportionné aux circonstances et n'est autorisé que comme ultime moyen de défense ou de contrainte.
Mesures provisoires	1.11 En cas d'urgence, le Conseil communal est compétent pour édicter des mesures provisoires non prévues par le présent règlement, notamment lors de catastrophes ou de circonstances exceptionnelles.

Chapitre 2

CONTROLE DES HABITANTS

Domicile	2.1 ¹Une personne ne peut avoir qu'un domicile. ²Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis (voir article 2.7 ci-après). ³A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels.
Séjour	2.2 Sont considérées comme séjournant dans la commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins trois mois consécutivement ou dans la même année.
Déclaration d'arrivée	2.3 La personne qui établit son domicile dans la commune ou qui y séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée au contrôle des habitants.
Délai	2.4 ¹La déclaration doit avoir lieu dans les huit jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois. ²A la demande de l'intéressé, la commune peut prolonger ce délai jusqu'à vingt jours.
Exceptions	2.5 Sont dispensées de l'obligation de déclarer leur arrivée: a) les personnes qui séjournent dans un établissement hospitalier pour y être soignées; b) celles qui séjournent dans une maison d'éducation au travail ou un pénitencier.

Lieu et forme de la déclaration

2.6 ¹La déclaration est faite au contrôle des habitants.

²Les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé.

³La déclaration du conjoint, du partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire enregistré, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.

⁴La déclaration d'arrivée incombe:

- a) au représentant légal, pour les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les interdits ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier;
- b) à la direction, pour le séjour des pensionnaires dans un home pour personnes âgées;
- c) à l'administration, pour le séjour des requérants d'asile logés dans un centre d'accueil.

Contenu de la déclaration

2.7 Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne et contenir les renseignements prescrits par le règlement d'exécution de la loi sur le contrôle des habitants, du 23 décembre 1998 (RLCdH).

Dépôt et présentation de documents

2.8 ¹En déclarant son arrivée dans la commune, tout Suisse est tenu de déposer un acte d'origine à jour ou une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans une autre commune (déclaration de domicile)

²L'étranger doit produire une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral; s'il est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, il la présentera également.

³La présentation du certificat de famille, d'un acte de famille ou de tout autre document d'état civil probant peut être requise lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat fait également la déclaration pour l'autre conjoint, l'autre partenaire ou les enfants mineurs.

⁴La commune conserve les documents qui y sont déposés.

Permis de domicile et attestation de séjour

2.9 ¹La personne qui établit son domicile dans la commune reçoit un permis de domicile, délivré pour une durée indéterminée.

²La personne qui déclare un séjour dans la commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année; elle peut être renouvelée.

Déclaration de domicile	2.10 ¹La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile. ²Cette déclaration atteste le dépôt de l'acte d'origine dans la commune qui l'établit et reproduit les indications figurant sur l'acte d'origine; sa validité est d'une année; elle peut être renouvelée.
Devoirs du bailleur	2.11 Les propriétaires ou gérants d'immeubles sont tenus d'informer leurs locataires de leur obligation de déclarer leur arrivée et leur départ au contrôle des habitants.
Devoirs du logeur	2.12 ¹Celui qui loge des tiers, dont le séjour excède trois mois, est tenu de les informer de leur obligation de déclarer leur arrivée et leur départ au contrôle des habitants. ²Il en va de même pour les établissements publics au bénéfice d'une patente permettant de loger des hôtes; est réservé le contrôle de ces derniers, conformément à la législation en la matière.
Changement de situation	2.13 ¹Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer, dans les huit jours, tout changement d'identité, d'état civil et d'adresse. ²Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil. ³Les personnes qui deviennent majeures sont informées par la commune qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.
Déclaration de départ	2.14 ¹La personne domiciliée dans la commune et qui la quitte ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an, doit annoncer sans délai son départ, indiquer sa destination et restituer son permis de domicile ou son attestation de séjour au contrôle des habitants. ²L'article 2.6 ci-dessus s'applique par analogie à la déclaration de départ.
Restitution de documents	2.15 Lorsqu'une personne annonce son départ: a) l'acte d'origine est restitué à son titulaire; b) la déclaration de domicile est restituée à son titulaire.

Attributions du préposé
au contrôle des
habitants

2.16 Le préposé a notamment les attributions suivantes:

- a) il reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers;
- b) il tient le registre communal des habitants dans lequel sont inscrits, pour toutes les personnes domiciliées ou en séjour dans la commune, les renseignements contenus dans les déclarations d'arrivée et de départ, ainsi que les éléments d'ordre technique prescrits par le RLCdH;
- c) il établit et délivre les permis de domicile, les attestations de séjour et les déclarations de domicile;
- d) il statue sur les contestations portant sur le domicile ou le séjour, après avoir entendu la personne intéressée; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département de la justice, de la sécurité et des finances (DJSF), conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA);
- e) il conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile, et les restitue en cas de départ;
- f) il veille à la conservation des archives du contrôle des habitants;
- g) il veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la loi sur le contrôle des habitants, du 3 février 1998 (LCdH), et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires; au besoin, il peut requérir le concours de la police chargée des tâches de police communale;
- h) il collabore, conformément aux directives émises par le Département de l'économie (DEC), à l'établissement des statistiques relatives aux habitants et aux recensements de la population;
- i) il peut exiger des administrations cantonales et communales, ainsi que d'autres personnes, physiques ou morales, les renseignements ou les informations qu'elles possèdent au sujet d'une personne déterminée, susceptibles de figurer dans la déclaration d'arrivée ou dans le registre des habitants.

Chapitre 3

POLICE COMMUNALE

- Ordre public **3.1** Il est interdit d'endommager le bien d'autrui.
- Domaine public
- a) travail et dépôt **3.2** ¹Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité.
- ²Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation.
- b) affichage et enseignes **3.3** ¹Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage; aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation.
- ²Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.
- ³Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale.
- ⁴Une taxe annuelle, fixée par le Conseil communal, sera perçue.
- c) dommages aux affiches **3.4** ¹Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixés par la loi ou l'autorité, sera puni de l'amende.
- ²Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni de l'amende.
- d) retrait des affiches **3.5** ¹Les affiches posées sur le territoire de la commune seront enlevées au plus tard dans la semaine qui suit la manifestation. En cas de non-respect de cette disposition, le retrait des affiches sera exécuté par les employés communaux. Il sera alors facturé un émolument fixé par le Conseil communal, émolument qui devra être payé par les organisateurs de la manifestation concernée.
- ²L'affichage politique est traité par analogie, la date de votation tenant lieu de date de la manifestation.

- e) circulation **3.6** Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service des ponts et chaussées.
- f) mise en fourrière **3.7** ¹Les véhicules parqués illicitement ou gênant les autres usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière.

²Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du détenteur.
- f) plantations **3.8** Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité.
- g) fouilles **3.9** ¹Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal.

²Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant.

³Un émolument, fixé par arrêté du Conseil général, peut être perçu.

⁴Le conducteur d'un véhicule évitera de salir la chaussée. Avant qu'un véhicule ne quitte un chantier, une fosse ou un champ, ses roues seront nettoyées.
- h) récolte de signatures **3.10** ¹La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition doit être annoncée au Conseil communal.

²Si l'ordre ou la sécurité publique l'exige, le Conseil communal peut en limiter l'exercice.

³Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.
- i) eaux usées **3.11** Il est interdit de déverser des eaux usées sur la voie publique et dans les collecteurs de drainage.
- j) lavage des véhicules **3.12** Le lavage des véhicules n'est admis sur le domaine public qu'aux endroits désignés à cet effet par la police.
- k) literie **3.13** Il est interdit de suspendre du linge au-dessus de la voie publique.
- l) bétail **3.14** ¹Il est interdit de faire saillir le bétail sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.

²Il est interdit de saigner le bétail sur la voie publique.

m) nom des rues

3.15 ¹Les rues et places publiques sont dénommées par le Conseil communal.

²Il prend les mesures utiles pour éviter toute confusion dans la dénomination des chemins privés.

Sécurité publique

3.16 ¹Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.

²Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.

3.17 Les jeux de balles, de même que ceux pouvant compromettre la sécurité des personnes ou entraver la circulation, sont interdits dans les rues.

3.18 ¹Les sports tels que la luge, le hockey, le ski ou le patin ne seront pratiqués sur le domaine public qu'aux endroits désignés par la direction de police.

²Il est défendu d'établir des glissoires sur la voie publique.

³Les compétitions sportives ne peuvent avoir lieu sur le domaine public qu'avec l'autorisation du Conseil communal.

3.19 ¹Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois.

²Ces feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction.

³Quiconque, sans autorisation, aura tiré des coups de feu ou des pièces d'artifice à proximité de bâtiments ou de matières inflammables, sera puni de l'amende.

⁴Il est notamment interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards, "grenouilles" ou autres engins dangereux à l'intérieur de la localité.

3.20 Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et du public.

3.21 L'installation de ruchers à proximité de la voie publique et dans le voisinage immédiat de maisons habitées par des tiers est soumise à l'approbation préalable de l'autorité communale.

Tranquillité publique

3.22 Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.

3.23 ¹Les manifestations publiques en plein air, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.

²Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

³Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.

3.24 Il est interdit d'incommoder les voisins par l'emploi d'appareils diffuseurs de son ou d'instruments de musique.

3.25 L'emploi de détonateurs destinés à éloigner les oiseaux est interdit de 18 heures à 7 heures.

3.26 Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.

3.27 ¹Sauf autorisation spéciale, toute activité ou tout travail bruyants sont interdits de 22 heures à 6 heures à l'intérieur de la localité et partout où ils troubleraient le repos des voisins.

²L'emploi des tondeuses à gazon, tronçonneuses et autres équipements similaires à moteur à combustion est interdit avant 7 heures et après 20 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

3.28 Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique.

Poids et mesures

3.29 Ne sont admis dans le commerce que les balances, poids et mesures vérifiés par le contrôleur officiel.

3.30 Le Conseil communal peut en tout temps faire contrôler le poids et la mesure des marchandises vendues.

Police rurale

3.31 ¹La police rurale est exercée selon les dispositions légales.

²Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui.

³Le Conseil communal fixe les dates d'ouverture et de fermeture du parcours du bétail, le droit de parcours sur les terrains clôturés étant réservé.

3.32 ¹Il est interdit à toute personne détenant du bétail bovin de ramasser, transporter ou d'utiliser pour l'affouragement des déchets et restes de repas tels que les déchets destinés à nourrir des porcs, les cadavres d'animaux.

²L'emploi de ces mêmes déchets et restes de repas pour l'affouragement de porcs est subordonné à l'autorisation du vétérinaire cantonal.

Etablissements publics **3.33** ¹Les tenanciers des hôtels, cafés-restaurants et autres établissements publics doivent se conformer aux prescriptions cantonales, notamment aux dispositions de la loi sur les établissements publics.

²Les exploitants de salles cinématographiques se conformeront à la loi sur le cinéma.

Heures d'ouverture
a) en général **3.34** ¹Les établissements publics peuvent être ouverts dès 6 heures.

²L'heure de fermeture est fixée à:

a) 1 heure, du lundi au vendredi,

b) 2 heures, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

³Dans le cadre des heures ci-dessus, les tenanciers sont tenus, sauf cas de force majeure, d'ouvrir leur établissement tous les jours au minimum pendant huit heures.

⁴Pour des motifs valables, tels que congé hebdomadaire, vacances, caractère saisonnier de l'établissement, le Conseil communal peut autoriser le titulaire de la patente à fermer son établissement certains jours ou à certaines époques de l'année.

b) cas particuliers **3.35** ¹L'heure de fermeture des cabarets-dancing est fixée à 2 heures du dimanche au mercredi et 4 heures du jeudi au samedi.

²L'heure de fermeture des discothèques est fixée à 2 heures du dimanche au mercredi et à 4h du jeudi au samedi.

³Les cercles sont autorisés à accueillir leurs membres et leurs invités en dehors des heures d'ouverture et de fermeture des autres établissements publics.

⁴Les établissements publics peuvent rester ouverts les nuits du 31 décembre au 1er janvier, du dernier jour de février au 1er mars et du 1er au 2 août.

c) prolongations

3.36 ¹Les établissements publics peuvent, exceptionnellement et de cas en cas, être autorisés à ouvrir avant l'heure réglementaire ou à fermer après cette heure.

²Un émolument est perçu. Les modalités sont définies par un arrêté du Conseil communal

³L'autorisation est délivrée par le directeur de police, ou à défaut, par l'administrateur communal, selon une procédure fixée par arrêté du Conseil communal.

3.37 Le responsable de l'établissement doit respecter strictement les heures de fermeture et signaler les récalcitrants à la police, selon la procédure prévue par la loi.

3.38 ¹Il est interdit au responsable de l'établissement de servir dans son établissement des boissons alcooliques aux personnes en état d'ébriété ou à celles interdites d'accès à des débits de boissons alcooliques, ainsi qu'aux mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leur représentant légal ou d'une personne majeure à qui leur garde a été confiée.

²Les tenanciers d'établissements publics autorisés à débiter des boissons alcooliques sont tenus d'offrir, de façon particulièrement visible, au moins trois boissons sans alcool, attractives et de catégories différentes, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Bruit, faisceau laser

3.39 L'installation et l'utilisation, dans un établissement public, d'appareils à faisceau laser, d'appareils de sonorisation et d'amplification du son doivent être autorisées par le Conseil communal qui en fait contrôler périodiquement le bon fonctionnement.

3.40 ¹Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans d'offrir en vente ou de vendre dans les établissements publics des insignes, des journaux, des fleurs ou d'autres objets.

²Il leur est également interdit de s'y livrer à l'exercice d'une activité artistique quelconque, notamment une activité musicale ou théâtrale.

Distributeurs automatiques

3.41 L'installation, sur le territoire communal, de tout distributeur ou appareil automatique doit être signalée dans les 10 jours, par le détenteur, à l'autorité cantonale de police du commerce.

3.42 La commune ne perçoit pas de redevance sur l'utilisation des distributeurs et appareils automatiques.

Jeux électromagnétiques	3.43 ¹L'usage des appareils de jeux électromagnétiques dans les établissements publics ou dans d'autres lieux accessibles au public est interdit aux mineurs de moins de 16 ans. ²Les mineurs qui entendent utiliser de tels appareils doivent être en mesure de justifier leur âge par la présentation d'une carte d'identité officielle.
Professions ambulantes	3.44 ¹Nul ne peut exercer dans la commune une activité relevant du commerce ambulant ou temporaire sans être pourvu d'une autorisation délivrée par le service du commerce et des patentes. ²Les prescriptions concernant l'utilisation du domaine public sont réservées.
Heures d'activité	3.45 ¹Les activités relevant du commerce ambulant ou temporaire ne peuvent être exercées en dehors des heures d'ouverture des magasins. ²Les activités foraines sont exceptées. ³Le Conseil communal peut en outre accorder des dérogations lors des fêtes populaires organisées sur le territoire de la commune.
Conditions d'exercice	3.46 ¹Le commerce ambulant ou temporaire doit être exercé de manière à ne pas importuner le public. ²Il n'est permis dans les maisons, terrains clos, établissements publics, salles de spectacles et autres lieux de réunion publics qu'avec l'assentiment du propriétaire, du tenancier ou de l'exploitant.
Distance par rapport aux magasins	3.47 Il est interdit aux camions-magasins, aux colporteurs et aux déballeurs de stationner, pour vendre de la marchandise, à moins de 200 mètres des magasins où des marchandises de même nature sont exposées et offertes au public.
Age limite	3.48 La limite d'âge pour l'exercice du commerce itinérant est déterminée par la législation fédérale sur le travail.
Foires et marchés	3.49 ¹Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée, des foires et des marchés organisés sur le territoire de la commune. ²Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires. ³Il arrête enfin la taxe d'utilisation de place.

Activités foraines

3.50 ¹Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.

²Il arrête la taxe d'utilisation de place.

Véhicules habitables et habitations mobiles

3.51 Les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent stationner sur le territoire communal que sur autorisation du Conseil communal qui désigne l'emplacement.

Chapitre 4

LOTOS ET SPECTACLES

Matches au loto

4.1 Les matches au loto peuvent être organisés librement pour autant qu'ils obtiennent l'autorisation du Conseil communal.

4.2 Il sera organisé deux matches au plus par semaine.

4.3 ¹Les demandes d'autorisation sont adressées au Conseil communal qui les traite dans leur ordre d'arrivée.

²En cas de conflit de date, la priorité est donnée à une société locale.

4.4 ¹Le vendredi et le samedi, les matches au loto se terminent au plus tard 1 heure après minuit.

²Le dimanche, ils ne débutent pas avant 15 heures et se terminent au plus tard à 24 heures.

³Une heure supplémentaire est accordée aux organisateurs pour le règlement des comptes. Cette heure supplémentaire ne fait pas l'objet d'une autorisation tardive.

4.5 Le Conseil communal se réserve la possibilité d'émettre des règles complémentaires au moyen d'un arrêté.

4.6 Le Conseil communal se réserve d'établir un contrôle sur les objets mis en jeu.

Taxe sur les spectacles

4.7 La commune ne prélève pas d'émolument sur les spectacles.

Chapitre 5

POLICE SANITAIRE

Organes d'exécution	5.1 ¹La commission de salubrité publique est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions. ²Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la réglementation cantonale.
Propreté	5.2 ¹Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit. ²Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public. 5.3 Les cavaliers sont tenus de nettoyer les salissures de leurs montures sur la voie publique.
Colportage de la viande	5.4 ¹Le colportage de la viande et des préparations de viande (y compris la viande de lapins, volailles, gibier, poissons, grenouilles, tortues, crustacés et mollusques), de même que la vente sur la voie publique, sont interdits. Les pêcheurs peuvent, avec l'autorisation du vétérinaire cantonal, colporter leur propre poisson ou le vendre sur la voie publique. ²L'utilisation de la voie publique est soumise à autorisation du Conseil communal. Un émolument peut être perçu.
Dégradations	5.5 Il est interdit de dégrader, de salir ou souiller par des dessins et des inscriptions réalisés notamment au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques.
Articles de foire	5.6 La vente et l'usage d'articles de foire dangereux, salissants ou polluants, notamment les bombes aérosols, sont interdits.
Enlèvement des ordures	5.7 Abrogé le 27 octobre 2011.

Récipients admis	5.8 Abrogé le 27 octobre 2011.
Déchets dangereux	5.9 Abrogé le 27 octobre 2011.
Déchets encombrants	5.10 Abrogé le 27 octobre 2011.
Interdiction des dépôts de déchets	5.11 ¹Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations ainsi que dans les cours d'eau, prés et forêts, des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature. ²Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale. ³Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant. 5.12 Les dépouilles d'animaux doivent être conduites dans un centre d'incinération officiel.
Fumiers	5.13 ¹Le Conseil communal peut s'opposer à l'emplacement d'un fumier si celui-ci risque d'être nuisible à l'hygiène par la proximité d'habitations. ²Les fumiers doivent posséder une assise en ciment et une fosse étanche. ³La culture des champignons sur fumier de cheval est interdite dans les caves des immeubles habités.
Porcheries et poulaillers	5.14 ¹Les porcheries, poulaillers, etc., ne peuvent être installés qu'avec l'approbation de l'autorité communale qui tiendra compte des nécessités de la salubrité publique. ²Il est interdit de garder des lapins, des poules ou autres animaux de basse-cour dans les immeubles habités, ruraux exceptés.
Abattage	5.15 ¹Il est interdit d'abattre, ailleurs qu'aux abattoirs, les bœufs, taureaux, vaches, génisses, veaux, moutons, chèvres, porcs, chevaux, ânes et mulets. ²Exception est faite pour les cas d'urgence et pour le bétail appartenant aux habitants de la zone extérieure.

³Les animaux abattus dans les fermes, à l'usage exclusif des personnes qui y travaillent, sont placés sous le contrôle des inspecteurs des viandes, tant au point de vue de la police sanitaire que du contrôle de l'effectif des animaux.

Epandage de purin

5.16 ¹Le purin doit être transporté avec du matériel étanche.

²L'épandage de purin est interdit dans la zone S I de protection des eaux (zone de captage), dans la zone S II (zone de protection rapprochée), ainsi que sur des sols dépourvus de couverture végétale.

³Le déversement de purin ou d'eaux résiduelles de silo dans une canalisation ou dans les eaux est interdit.

⁴Pour le surplus, l'épandage de purin lors de conditions météorologiques défavorables doit respecter les règles fixées par le droit fédéral et cantonal.

⁵L'épandage du purin est interdit les samedis, dimanches et jours fériés, de même que le 31 juillet. Le Conseil communal peut prévoir par arrêté d'autres interdictions ponctuelles.

⁶Il est toutefois autorisé de puriner le samedi de 8h à 18h, pour autant

- qu'un pendillard soit utilisé

- que les conditions météorologiques le justifient

- que les sols ne soient pas détrempés, desséchés, enneigés ou gelés

Sources Cours d'eau Fontaines

5.17 ¹Il est interdit de salir ou de contaminer, notamment par purinage, l'eau des sources, chambres d'eau et fontaines.

²Les abords de ces dernières doivent être maintenus propres.

5.18 ¹Les matières solubles ou qui se décomposent, notamment celles contenues dans les eaux usées et résiduelles, ne peuvent être introduites dans les cours d'eau, canaux ou lacs qu'en quantités inoffensives pour les êtres humains, les animaux et les plantes.

²Les ordures ménagères, les gadoues, les matières résiduelles de l'industrie et de l'artisanat, les rebuts et les corps encombrants, ne peuvent être ni jetés dans les cours d'eau, les canaux et les lacs, ni déposés ou enfouis dans leur voisinage.

5.19 ¹L'évacuation des eaux usées directement dans le sol, dans les collecteurs de drainage, sur les voies publiques et dans les canalisations d'eaux pluviales, est interdite.

²Dans le périmètre directeur des égouts, les eaux usées de tout immeuble doivent être évacuées aux frais du propriétaire dans les canalisations publiques.

³Les eaux usées provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, qui contiennent des corps gras, notamment celles des garages, abattoirs, boucheries, hôtels et locaux de machines, ne peuvent être conduites dans les égouts qu'après avoir passé dans un séparateur.

⁴Les eaux contenant des acides et des bases seront neutralisées; celles contenant des poisons seront rendues non toxiques.

Désinfections

5.20 Les désinfections de locaux ordonnées par le médecin ou la commission de salubrité publique ne peuvent être exécutées que par le service officiel de désinfection, aux frais des intéressés.

Chapitre 6

INHUMATIONS, INCINERATIONS

Autorisation	6.1 L'autorité communale autorise l'inhumation ou l'incinération sur la base d'un certificat d'inscription de décès délivré par l'état civil compétent. 6.2 ¹L'inhumation de toute personne domiciliée hors de la commune est soumise à autorisation du Conseil communal. ²Toutefois, ce dernier pourvoira, sur demande, à l'inhumation d'une personne décédée sur le territoire communal. 6.3 ¹Les ensevelissements et incinérations ont lieu, les jours ouvrables, entre 48 et 72 heures après le décès. ²Exceptionnellement, et sur demande écrite et motivée de la famille et du médecin, l'autorité peut réduire ou étendre ce délai.
Urnes	6.4 ¹Sur demande préalable adressée au bureau communal, les urnes renfermant les cendres peuvent être : a) déposées sur la tombe d'un proche parent à une profondeur de 70 cm, b) déposées dans un columbarium, c) déversées dans le jardin du souvenir. ²Il n'est pas possible de reprendre des cendres déversées dans le jardin du souvenir.
Gratuité	6.5 ¹Le service des inhumations est gratuit pour toute personne domiciliée dans la commune. ²Il comprend le creusage et le comblement de la fosse, la sonnerie des cloches et la fourniture du jalon numéroté. ³Le déversement des cendres dans le jardin du souvenir est également gratuit pour toute personne domiciliée dans la commune.
Finances	6.6 ¹En cas d'inhumation de personnes non domiciliées dans la commune, il sera perçu une finance de 800 francs.

²En cas d'incinération de personnes non domiciliées dans la commune, il sera perçu une finance de 200 francs.

³En cas de déversement dans le jardin du souvenir des cendres de personnes non domiciliées dans la commune, il sera perçu une finance de 100 francs.

⁴Il sera perçu une finance de 1'000 francs pour la location durant vingt ans d'une niche double d'un columbarium et 1'200 francs pour une niche triple.

⁵Il est possible de renouveler la concession d'une niche d'un columbarium pour une période de 20 ans aux mêmes conditions ou pour 10 ans pour la moitié des montants cités à l'alinéa 4 du présent article.

⁶Une taxe unique de 100 francs sera perçue pour les personnes non domiciliées dans la commune lors de la location d'une niche d'un columbarium, taxe qui ne sera pas perçue lors du renouvellement d'une concession.

⁷A la fin de la concession, la possibilité est offerte de déverser gratuitement les cendres dans le jardin du souvenir.

⁸Le Conseil communal peut réduire les finances mentionnées aux précédents alinéas dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés.

6.7 Les frais d'incinération ainsi que ceux cités à l'article 6.6 incombent à la succession.

Personnes domiciliées à
Brot-Plamboz

6.8 En ce qui concerne ce chapitre, les personnes domiciliées à Brot-Plamboz sont soumises au même régime que les habitants des Ponts-de-Martel.

Chapitre 7

CIMETIERE

Surveillance Aménagement

7.1 ¹Le cimetière est une propriété de la Commune des Ponts-de-Martel dont l'administration et la police incombent au Conseil communal. Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public.

²Les décisions importantes sont prises conjointement avec le Conseil communal de la Commune de Brot-Plamboz.

7.2 ¹L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner constamment dans l'enceinte du cimetière.

²Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès.

³Il est interdit d'y introduire des chiens.

7.3 Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.

7.4 ¹Les fleurs fanées, couronnes, etc., doivent être déposées aux endroits prévus à cet effet.

²Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire; ils ont le devoir de l'entretenir.

7.5 ¹Le personnel communal maintient ce dernier en bon état d'entretien et de propreté.

²Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions de la direction de police.

³Il fait rapport à cette dernière au sujet des tombes négligées ou abandonnées.

⁴Il exerce la surveillance et le maintien de l'ordre.

7.6 ¹Les plantations arborescentes sur les tombes sont interdites.

²Le personnel communal procède d'office aux élagages, coupes et abattages jugés nécessaires.

³Il est interdit d'enlever les jalons.

7.7 Les tombes abandonnées sont nivelées et ensemencées d'herbe par le jardinier du cimetière.

Tombes et monuments **7.8** Les dimensions maximales suivantes doivent être observées pour les tombes :

a) inhumation	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>	<u>Hauteur</u>
dalle ou bordure	140 cm	80 cm	20 cm
monument	130 cm	70 cm	130 cm
b) incinération	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>	<u>Hauteur</u>
dalle ou bordure	100 cm	80 cm	20 cm
monument	100 cm	70 cm	100 cm

7.9 ¹Les monuments et bordures de pierre ne peuvent être posés que 12 mois au moins après l'inhumation et une fois la tombe nivelée.

²Tout monument doit être posé sur des fondations proportionnées à son poids.

³Aucun monument ou bordure ne peut être placé sur une tombe sans autorisation écrite du Conseil communal.

⁴La mise en place des monuments et bordures ainsi que l'aménagement des jardins doivent se faire selon les indications données sur place par le jardinier du cimetière.

Désaffectation

7.10 ¹En cas de réouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ou de désaffectation de tout ou partie du cimetière, laquelle ne peut intervenir qu'après un délai de 30 ans au moins, le Conseil communal avise les proches des personnes inhumées par affichage public et publication dans la Feuille officielle cantonale.

²L'avis fixe un délai de 3 mois pour l'enlèvement des monuments et bordures; passé ce délai, le Conseil communal en dispose.

7.11 Le dépôt d'une urne dans une tombe n'en prolonge pas le délai de réouverture.

Concession perpétuelle

7.12 Aucune concession perpétuelle de terrain ne sera accordée dans le cimetière.

Personnes domiciliées à Brot-Plamboz **7.13** En ce qui concerne ce chapitre, les personnes domiciliées à Brot-Plamboz sont soumises au même régime que les habitants des Ponts-de-Martel.

Dispositions transitoires **7.14** ¹Dans les secteurs du cimetière remaniés afin de permettre leur entretien de manière mécanique, les dimensions suivantes doivent être observées pour tout monument, que le défunt ait été incinéré ou inhumé, contrairement aux dispositions exposées à l'article 7.8 du présent règlement :

Hauteur: entre 60 et 120 cm / Largeur: 70 cm fixe / Epaisseur: jusqu'à 20 cm

²Les dispositions exposées à l'article 7.9 sont également valables pour les secteurs du cimetière remaniés, mais ne concernent plus que les monuments étant donné que les bordures sont interdites dans les secteurs remaniés.

Chapitre 8

POLICE DES FORETS

Exploitation	8.1 ¹Aucune exploitation de produits forestiers accessoires, aucune extraction ou enlèvement de pierres, sable, terre ou gazon, aucune fouille, ne peuvent avoir lieu dans le domaine forestier sans l'autorisation du Conseil communal. ²Les exploitations qui, sans constituer un défrichement, compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt sont interdites.
Ramassage du bois mort	8.2 ¹Il est permis de ramasser le bois mort dans les forêts ouvertes, moyennant autorisation du propriétaire.
a) généralités	²Sont seuls considérés comme bois mort le menu bois sec gisant sur le sol et les déchets qui restent après la vidange des coupes. ³Les pives (cônes) ne sont pas considérées comme bois mort.
b) conditions	8.3 ¹Le ramassage du bois mort dans les coupes ou exploitations ne peut avoir lieu qu'après la vidange complète. ²Les bois brisés par la neige, renversés par le vent ou tout autre accident ne sont pas considérés comme bois mort, leurs débris ne peuvent être ramassés qu'après exploitation et vidange.
c) interdiction d'utiliser des outils	8.4 Le port de tout outil pouvant servir à casser, couper ou scier le bois, est interdit.
Feux	8.5 ¹Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci. ²Celui qui allume un feu en forêt est tenu d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Il ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu.
Pacage du bétail	8.6 ¹Le pacage du bétail est en principe interdit dans les forêts. ²Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du Département de la gestion du territoire.

Dépôt de déchets en forêt	8.7 ¹Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt. ²Le dépôt de matériaux d'extraction peut être autorisé par le propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale.
Véhicules à moteur	8.8 ¹La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers. ²Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public. ³La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés. ⁴Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département de la gestion du territoire, accorder des autorisations particulières.
Cyclisme et équitation	8.9 ¹Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants. ²Avec l'accord du Département de la gestion du territoire, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.
Autres activités	8.10 ¹En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée sont interdites en dehors des chemins existants. ²Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation du Département de la gestion du territoire. ³L'accord des propriétaires concernés est en outre réservé.

Chapitre 9

POLICE DES CHIENS

Déclaration et taxes

9.1 ¹Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui détient un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration au bureau communal, en acquittant la taxe suivante :

- a) taxe de base pour le village (zone d'urbanisation) : fr. 90.-
- b) pour les environs (hors de la zone d'urbanisation) : fr. 60.- pour le 1^{er} chien et ensuite fr. 90.- dès le 2^{ème} chien

²Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat - soit 30 francs par chien, sans les chiens exonérés par la loi mais y compris ceux exonérés par les communes.

Calcul

9.2 ¹La taxe est annuelle et indivisible.

²La taxe est toutefois réduite de moitié lorsque le chien est mort au cours du premier semestre.

³Aucune taxe n'est due si les conditions d'assujettissement sont réalisées au cours du second semestre.

⁴En cas de transfert d'un chien du territoire d'une commune à une autre, la seconde commune ne peut percevoir la taxe pour l'année en cours que si l'animal a été exonéré dans la première commune en vertu d'une des causes prévues à l'article 9.3 et que cette cause d'exonération a cessé ou n'est pas reconnue par la seconde commune.

Exonération

9.3 ¹Sont exonérés de toute taxe par la loi :

- a) les chien âgés de moins de trois mois,
- b) les chiens d'assistance ou d'alerte pour personnes en situation de handicap ou atteintes de maladies chroniques,
- c) les chiens de police dont le détenteur ou la détentrice est membre d'un corps de police reconnu,
- d) les chiens reconnus aptes au service militaire par la Confédération,
- e) les chiens en fonction dans le programme cantonal de prévention des accidents par morsure de chien (PAM),

- f) les chiens détenus dans un refuge pour chiens,
- g) les chiens de travail des gardes-frontières,
- h) les chiens de protection des troupeaux subventionnés par la Confédération,
- i) les chiens de catastrophe reconnus,
- j) les chiens utilisés à des fins thérapeutiques par des zoothérapeutes certifiés par le SCAV.

²Les communes peuvent soumettre à une taxe réduite ou forfaitaire ou exonérer les chiens de garde des habitations isolées.

9.4 Abrogé le 5 juin 2025.

Sanction en cas de non-paiement de la taxe **9.5** Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé sont passibles d'une amende représentant le double de la taxe due. Les communes sont compétentes pour prononcer la sanction.

Identification **9.6** ¹L'identification et l'enregistrement des chiens doivent être effectués conformément à la législation fédérale sur les épizooties, aux frais du détenteur.

²Les communes ont l'obligation de tenir à jour les données des chiens détenus sur leur territoire dans le registre national des chiens AMICUS auquel elles ont accès.

³Tout chien dont le détenteur ne respecte pas ces dispositions peut être saisi et placé en refuge aux frais du détenteur.

Errance **9.7** ¹Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.

²Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.

³Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

⁴Tout chien errant est saisi et mis en fourrière; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

⁵Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.

Chiens hargneux **9.8** Abrogé le 5 juin 2025.

Rut	9.9 Abrogé le 5 juin 2025.
Aboiements	9.10 Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins, son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.
Souillures	9.11 ¹Tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public, ainsi que les prés et les pâturages. ²A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre. ³La commune met à la disposition des détenteurs et des détentrices de chiens les moyens nécessaires au ramassage des déjections de leurs animaux (canisettes, robidog). ⁴Les contrevenants aux dispositions précitées seront dénoncés selon la procédure de dénonciations simplifiées.
Violation des obligations	9.12 Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 9.10 et 9.11 ci-dessus peuvent être saisis et mis en refuge.
Mesures	9.13 ¹Compte tenu des circonstances, le service cantonal placé sous la surveillance du vétérinaire cantonal (ci-après le service) peut prendre toute mesure propre à assurer la sécurité publique à l'encontre du chien concerné, de son détenteur ou sa détentrice, des éventuels détenteurs ou détentrices précédents et de l'éleveur ou de l'éleveuse du chien. ²Le service peut notamment ordonner la tenue en laisse, le port de la muselière, la saisie, la confiscation ou l'euthanasie de l'animal ou soumettre à autorisation tout changement de détenteur ou de détentrice. Il peut également ordonner des aménagements et des constructions visant à cloisonner l'animal. Il peut désigner la ou les personnes qui peuvent emmener le chien hors du lieu de détention. ³Le service peut ordonner une expertise comportementale afin d'évaluer la dangerosité de l'animal, notamment lorsque des doutes sur les circonstances de l'incident persistent. ⁴Dans les cas graves ou de récidive ou lorsque le détenteur ou la détentrice est manifestement incompetent, le service peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'une ou plusieurs mesures au sens de l'alinéa 2 ou dont le ou les chiens ont compromis la sécurité publique sans qu'il ait été possible ou nécessaire de prononcer une mesure. ⁵Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur ou de la détentrice ou de l'éleveur ou de l'éleveuse.

Intervention en cas
d'agression ou
d'annonce

9.14 ¹L'autorité communale, la police neuchâteloise et le service peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne ou un animal. Ils peuvent séquestrer l'animal et le placer en refuge. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.

²Le vétérinaire cantonal ou la vétérinaire cantonale peut requérir l'aide de la police neuchâteloise.

³Le service procède à l'examen des annonces de morsures sur une personne ou sur un animal ou des annonces de chiens agressifs.

Voies de droit

9.15 ¹Les décisions de la commune et du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département désigné par le Conseil d'Etat, puis au Tribunal cantonal.

²La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Chapitre 10

RESPONSABILITE, PENALITES

10.1 ¹Les parents ont un devoir général de surveillance sur leurs enfants mineurs, les tuteurs sur leurs pupilles, les maîtres d'apprentissage sur leurs apprentis mineurs habitant chez eux.

²Chacun est responsable civilement du préjudice qu'il cause à des tiers, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence.

10.2 ¹Les mineurs sont soumis à la législation cantonale définissant la procédure pénale applicable aux mineurs.

²Les élèves des écoles, dans le cadre de ces dernières, sont soumis aux règlements de discipline des établissements qu'ils fréquentent.

10.3 Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à 10.000 francs.

Chapitre 11

DISPOSITIONS FINALES

11.1 ¹Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption, notamment :

- a) le règlement de police du 22 décembre 1931,
- b) le règlement sur les inhumations et les incinérations du 13 juillet 1950,
- c) L'arrêté du Conseil général sur la taxe des chiens du 12 avril 2005.

²Il entre en vigueur immédiatement.

11.2 Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Les Ponts-de-Martel, le 28 avril 2009

Au nom du **CONSEIL GENERAL**,
Le Président, Le secrétaire,

Didier Barth Jean-Marc Robert

Neuchâtel, le 22 juin 2009

Au nom du **CONSEIL D'ETAT**,
Le Président, La secrétaire générale
de la chancellerie d'Etat,

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Tâches de police communale : définition	1.1
Champ d'application	1.2
Organes d'exécution	1.3
Titres et fonctions	1.4
Rapports	1.5
Agents de police	1.6 à 1.10
Mesures provisoires	1.11

Chapitre 2 - CONTROLE DES HABITANTS

Domicile	2.1
Séjour	2.2
Déclaration d'arrivée	2.3
Délai	2.4
Exceptions	2.5
Lieu et forme de la déclaration	2.6
Contenu de la déclaration	2.7
Dépôt et présentation de documents	2.8
Permis de domicile et attestation de séjour	2.9
Déclaration de domicile	2.10
Devoirs du bailleur	2.11
Devoirs du logeur	2.12
Changement de situation	2.13
Déclaration de départ	2.14
Restitution de documents	2.15
Attributions du préposé au contrôle des habitants	2.16

Chapitre 3 - POLICE COMMUNALE

Ordre public	3.1
Domaine public	3.2 à 3.15
Sécurité publique	3.16 à 3.21
Tranquillité publique	3.22 à 3.28
Poids et mesures	3.29 à 3.30
Police rurale	3.31 à 3.32
Etablissements publics	3.33
Heures d'ouverture	3.34 à 3.38
Bruit, faisceau laser	3.39 à 3.40
Distributeurs automatiques	3.41 à 3.42
Jeux électromagnétiques	3.43
Professions ambulantes	3.44
Heures d'activité	3.45
Conditions d'exercice	3.46
Distance par rapport aux magasins	3.47
Age limite	3.48
Foires et marchés	3.49
Activités foraines	3.50
Véhicules habitables et habitations mobiles	3.51

Chapitre 4 - LOTOS ET SPECTACLES

Matches au loto	4.1 à 4.6
Taxe sur les spectacles	4.7

Chapitre 5 - POLICE SANITAIRE

Organes d'exécution	5.1
Propreté	5.2 à 5.3
Colportage de la viande	5.4
Dégradations	5.5
Articles de foire	5.6
Enlèvement des ordures	5.7
Récipients admis	5.8
Déchets dangereux	5.9
Déchets encombrants	5.10
Interdiction des dépôts de déchets	5.11 à 5.12
Fumiers	5.13
Porcheries et poulaillers	5.14
Abattage	5.15
Epandage de purin	5.16
Sources - Cours d'eau - Fontaines	5.17 à 5.19
Désinfections	5.20

Chapitre 6 - INHUMATIONS, INCINERATIONS

Autorisation	6.1 à 6.3
Urnes	6.4
Gratuité	6.5
Finances	6.6 à 6.7
Personnes domiciliées à Brot-Plamboz	6.8

Chapitre 7 – CIMETIERE

Surveillance, aménagement	7.1 à 7.7
Tombes et monuments	7.8 à 7.9
Désaffectation	7.10 à 7.11
Concession perpétuelle	7.12
Personnes domiciliées à Brot-Plamboz	7.13
Dispositions transitoires	7.14

Chapitre 8 - POLICE DES FORETS

Exploitation	8.1
Ramassage du bois mort	8.2 à 8.4
Feux	8.5
Pacage du bétail	8.6
Dépôt de déchets en forêt	8.7
Véhicules à moteur	8.8
Cyclisme et équitation	8.9
Autres activités	8.10

Chapitre 9 - POLICE DES CHIENS

Déclaration et taxes	9.1
Calcul	9.2
Exonération	9.3 à 9.4
Sanction en cas de non-paiement de la taxe	9.5
Identification	9.6
Errance	9.7
Chiens hargneux	9.8
Rut	9.9
Aboiements	9.10
Souillures	9.11
Violation des obligations	9.12
Mesures	9.13
Intervention en cas d'agression ou d'annonce	9.14
Voies de droit	9.15

Chapitre 10 - RESPONSABILITE, PENALITES

10.1 à 10.3

Chapitre 11 - DISPOSITIONS FINALES

11.1 à 11.2